

**CONVENTION ETABLIE ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET LA COMMUNE DE ROZIER EN DONZY**



ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42 007 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé **SDIS 42**,

ET

La Commune de Rozier en Donzy,
sise 4 place de la Mairie – 42 810 ROZIER EN DONZY

représentée par Monsieur Didier BERNE, Maire
ci-après dénommé **le propriétaire**,

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition :

La Commune de Rozier en Donzy met à disposition un local situé à côté du centre d'incendie et de secours de la commune afin que ce dernier puisse remiser un véhicule d'intervention de type 4X4.

Cette mise à disposition au profit du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire se fait à titre gratuit.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition :

Le bien mis à disposition se compose d'un garage et est situé à l'adresse suivante : Rue du Poet - 42 810 Rozier en Donzy.

La surface utile mise à disposition est d'environ **15 m²**.

Article 3 : Engagements de la commune :

Si une autre destination devait être donnée à ce local, la Mairie devrait en informer le SDIS dans les plus brefs délais.

Article 4 : Engagements du SDIS de la Loire :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engage à utiliser exclusivement ledit local à des fins de remisage du véhicule de secours.

Article 5 : Responsabilité :

Le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers, au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS 42.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Elle prendra fin de plein droit et à tout moment, en cas :

- d'accord entre les parties,
- de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,

Fait à Saint Rozier en Donzy,

Le

Le Maire de la commune de
Saint Rozier en Donzy

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Didier BERNE

042-284210242-20150116-15-01-005-DE

Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

